

4. Janvier 1760

17 Sept Cents Soixante

Copie
Des chartes



Lequatriemes
Les Notaires
De Lerec
avec L'avis
faict par
Joseph de France
& Claudine
de France
de son mariage
Mary tous
Papavoine
Reconnuissent
appartenir
conueable
de pais
part noble
dame
sou epoux
paroisse

Lequatriemes
Les Notaires
De Lerec
avec L'avis
faict par
Joseph de France
& Claudine
de France
de son mariage
Mary tous
Papavoine
Reconnuissent
appartenir
conueable
de pais
part noble
dame
sou epoux
paroisse

Le savoir est
a l'usage
Coursenaut
Consistant

de la
vingt
dix
vingt
vingt

de Tailles

4
Scaues & quare de Bois. Jouy et autres feu &
tuyaux & points de maçonnerie. au pignon vers le
Coubant vers Cheminée de maçonnerie; Vrye de
Trois Cuivres de Taille & quatre de maçonnerie avec
Leur portes & Rayonniers de Bois, éclairi de quatre
Fenestres de tailles avec leur Rayonniers. quare &
Volets de Bois; Soutenuant doubles sept portes
avec leur Soliveaux, Barascaux & poutres. pour
Appuyer aux Greniers deux degrés avec leur escaliers
Gauches. quare & portes de bois; Sur superficies sept
Couples parois avec leur pices longues chevron
& Lattes de siége Soutenuant Vrye couverture
de plume.

Yn auant de karete au leuant des dits batiments
Long a Vrye scale Longue de maçonnerie de neuf pied,
Lair a Vrye pignon quinze pied; Haut de Vrye
Pied; pour double quatre traversiers Soutenuant
Superficies & couverture de barreaux

All midy de la court deux barres qui ont de
Long de barreaux de leur deux Longues de maçonnerie
Vingt six pied & demie; Lair a Vrye pignon de Vrye
Rais dix pied; a la hauteur de sept & demie; avec
Leur ouvertures & portes & fenestres; Soutenuant doubles
deux traversiers avec leur Soliveaux & Barascaux
Superficies de deux couples leur pices longues chevron
& Lattes de siége sous pareille couverture

Yn retrait a port Jouy les dits barres ad
Long de barreaux de leur deux Longues de maçonnerie huit
pieds; Lair a Vrye Rais sept pied; Haut de six &
quart; sous pareille couverture

All midy de ladite Court vers le coubant les
Ruines d'une vieille maison qui ad long de
Couvres de leur deux Longues de maçonnerie Vingt

Trois
quatorze
Dix sept
pieds; Large adues pignours
pieds & demies; a la hauteur de



Le pend deus entre La court & l'air long de douze
pieds; Haut de sept pieds, dans lequel il y a une
ouverture deus ouve

Autre pend deus Separant Ladette court de
l'ancien Long de vingt quatre pieds et neuf pouces
Hauter: Neuf pieds & demies, dans lequel il y a
une haie de taille avec la porte en bois
fond de la court adreouement contient une corde
& demies

Le Jardin au Nord de ladette maison contient
avec les parois au perne que vers les batiments dix
cordes & demies ten garnie de quatre pieds & demies

Le Courtill d'adit lieu contient la fond avec celuy
de la parois au perne que vers le Jardin & les batiments
Cent soixante cordes de prisage & exempt de dixme
Garnie de cinquante sept pieds de perne

Le Douet a Rouer dans ledit Courtill long de trois
deus pieds; Large Vingt quatre; profondeur trois
demies; avec les paillois; donneut de l'eau a
Terre des Rapats feu Louis Tanguay; de midy sur
Le keuin conduisant d'adit lieu a la Gabotel; &
de l'ord sur celuy menant a la auquere
Grellan

Une petite piece de Terre Souverain Loquel
Bian. Contenant la fond avec les parois de l'ouest
& partie de l'ord Vingt & trois cordes & demies
ten de prisage & exempt de dixme. Garnie de Vingt
haut arbres de l'ord

Autre piece de Terre Souverain Le Loquel Bras

Contenant avec les foris au perron que d'apoutant
trente Sept cordes et deux tiers; Garuie de vingt cinq
piés de chêne; cinquante et l'autre tenant ensemble
d'aujourd'hui de devant de la midy au chemin conduisant
de l'ancien Kanquere adit Kanquere Pedan; de
de devant a terre de Jean Le Ravalet; de la bord a
terre des la fait de l'adite deffaute Tanguy
D'auantage Une piece de terre au perron de devant
de la Une piece de terre nommée Mairou Kanquere
Contenant la fond avec les foris au perron que
de la bord a terre de Jean Le Ravalet; de la bord a
terre des la fait de l'adite deffaute Tanguy
D'auantage Une piece de terre nommée Mairou Kanquere
Contenant la fond avec les foris au perron que
de la bord a terre de Jean Le Ravalet; de la bord a
terre des la fait de l'adite deffaute Tanguy
ITEM Une piece de terre nommée Lion Guillou
Contenant la fond avec les foris au perron que
de la bord a terre de Jean Le Ravalet; de la bord a
terre des la fait de l'adite deffaute Tanguy
quatre de perron et dixme; Garuie de
quarante piés de chêne.

ENCORE Une piece de terre nommée Le parc
Contenant la fond avec les foris au perron que
de la bord a terre de Jean Le Ravalet; de la bord a
terre des la fait de l'adite deffaute Tanguy
sujet a perron dixme; Garuie de vingt neuf arbres
de chêne tant Bouque en tant

Plus Une piece de terre appelée parc an
min Jean contenant la fond avec les foris au perron que
de la bord a terre de Jean Le Ravalet; de la bord a
terre des la fait de l'adite deffaute Tanguy
sujet a perron dixme; Garuie de
trente cinq arbres de chêne; Lesdites trois pieces

Joignant & l'autre ensemble donnant
de l'avant & de midy au chemin conduisant
dudit 14 auquers au petaron bras; de l'ouest au
Terre des Defauts seu yves Le pollen; & de l'ord a
Terre des heritiers de ladite Tanguay

De memes une piece de Terre Hommee par
un placen Contenant la fond avec les foris au
Cours Cont deux cordes de prisage: Sujets au
parille dixme. garnie de quatre piees de Chene.
Donnant de l'avant au chemin conduisant dudit
14 auquers a la Chapelle de saint adrien; de midy
de l'ouest au May Resistant de l'ouest
& conduisant audit petaron; & de l'ord au May
dudit 14 auquers audit petaron.

Une piece de Terre Hommee par
Contenant la fond avec les foris vers le chemin
& partie de l'ouest Cont Vingt quatre cordes
de prisage. Garnie de Vingt quatre arbres de
Chene. Donnant de l'avant au chemin conduisant
de 14 auquers au petaron; de midy a terre des
Defauts de ladite Tanguay; de l'ouest au Raina
d'eau qui descient du petaron vers au petaron
bras & de l'ord a terre de dets lieux Couronne.

Une autre piece de Terre appellee Le
Treuillat Contenant la fond avec les foris de
l'ouest & de l'ord quarante & six cordes de
prisage; donnant de l'avant a terre de l'ouest
moine. de midy a terre des Defauts de ladite
Tanguay; de l'ouest a terre des Defauts de l'ouest
de Jacques Corbier. Et de l'ord sur le chemin
conduisant dudit 14 auquers au petaron. Ladite
piece garnie de sept arbres de Chene

Finallement Une piece de Terre sous Saule
de pres l'ouvier pres au pelarou contenant
de pres avec les parties de midi & de l'ouest de l'ouest
Sept cordes de terre en prisage; dormant de l'ouest
& de midi a terre de cedit. Seins Couronne; de l'ouest de
au pelarou bras; & de l'ouest au point d'eau qui descend
dudit pelarou bras au pelarou bras. Garni de douze
arbres de peche.

CAUSE Dudit Courrouant son appontement
& de pechees generalement & particulierement Lesdits
adventures Reconnoissent & adouent etes colons &
Ysaac Dommanier audit Seins & dame de Lormier
& leur de voir par au de Reute fouiere de manœuvre
Le nombre de Dix Justes froment. Deux
Boisseaux avoine bon bled N'est loyal et
marchand mesure de Regnier et La Bourne de
quatre Liures Dix neuf Sols en argent et de
Chapons de tout payable & Redibles de laque
Terre de l'ouest de l'ouest de l'ouest de l'ouest
Savoir L'ouest de tout autres obligations
que colons Dommanier sont leurs faire & fournir
a leur Seigneur fouiere aux termes dudit L'ouest
aprouver le premier paiement de l'ouest de l'ouest
Reute pour la L'ouest pour l'ouest a la prochaine
Saint Michel de l'ouest continue d'au de l'ouest
& de l'ouest qui plaira audit Seins &
Lormier Les L'ouest fouiere dudit Courrouant sans
Les Conges de l'ouest de l'ouest de l'ouest qui
sera possible audit Seins ou d'autres part par
fondé le pouvoir de l'ouest de l'ouest de l'ouest
L'ouest; entendu & l'ouest de l'ouest de l'ouest
Conges de l'ouest de l'ouest de l'ouest de l'ouest

Les poursonnes acordes aux autres des accords
 qui a faute de payement d'audit arentement; Et ont
 Les atouants Ledites parties de tous les Bois Regenerel
 Exepte Les Bois de phere dequels ils n'ont que
 Les duodes Seulemēt

Au payement daquel arentement Les auants
 s'obligent ensemblement & Solidairement par un
 Seul main Yuelat datout & par le tout tenu
 & obligé sans division a legard d'audit Seigneur

Dont pour auec titre & Souvel Requittoire de
 obligatē pour la proutation future de ce que
 Desir ont fait faire & former cette Sur
 Tiadre pour etre fournie audit Seur & dans
 De Pouies a leur Valoir & Seruis paye de
 Raison affirmant Le porteur de celle Veritable
 & n'auoir faite obuision a leur Couuoisance
 au preiudice de leur dit Seigneur. opant en
 Cas d'ordre de faire & former La proutate a leur
 frais & ne veoir jamais contre Sur L'obligation
 de tous Les biens du General & ceutelles
 Saisibles & Yandibles tenant L'ordonnance
 de faire tenir & fidellement a complir sous
 Seurete & Steines L'auoir de leur pouruement de
 & a leur Requetes Juges & Joudicaires de pour de
 autorite de ses officiers Ledit Joseph & Francois
 Lasbley sous leur Seigns, & Leditte made sous celui
 de Joseph Bidemont affirmant ne scauoir signer
 Et les autres auant Ledit pour & au

Joseph Lasbley Francois Lasbley
 Joseph Bidemont

Contratte obligeant au de
 Bidemont
 Bidemont

no. 102

1900

120

600

300

25

35

4

100

8

340

18

7

4

14

50

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10
76
404
6